

ARRÊTÉ

N° 158 - 2025 - V

Circulation et stationnement réglementés

**Rue Paul Cézanne
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise CHEVALIER PAYSAGE, Z.A. La Vilnière, 29 rue Denis Papin, 49070 Saint Lambert la Potherie, reçue le 28 octobre 2025, pour le compte de Monsieur OUDOT, 7 rue Paul Cézanne, Saint Léger des Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, pour des travaux d'aménagement sur leur parcelle, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 30 octobre 2025 et jusqu'au 1^{er} décembre 2025, l'entreprise CHEVALIER PAYSAGE est autorisée à empiéter sur le domaine public, rue Paul Cézanne (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Les surfaces et plantations seront remises dans leur état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage de protection, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise CHEVALIER PAYSAGE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise CHEVALIER PAYSAGE.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 28 octobre 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



Adresse chantier, 7 rue Paul Cézanne chez M. et Mme Oudot

